

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR
L'ASSOCIATION VTT DE L'YVETTE**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 1° et R.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU la délibération n°26/186 du Conseil municipal, séance du 17 juin 2015, relative au Règlement Intérieur des salles municipales pour les usagers collectifs,

VU le contrat d'engagement républicain signé par l'association,

VU la demande en date du 16 janvier 2023 présentée par l'association « VTT de l'Yvette »,

CONSIDERANT que la commune de Savigny-sur-Orge permet la mise à disposition de salles communales,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'association « VTT de l'Yvette », représentée par son Président en exercice, sise Service des Sports – Hôtel de Ville à Savigny-sur-Orge (91600), est autorisée à disposer des salles communales ci-dessous nommées :

« Maison de quartier EOLE », sise les Jardins Ste Thérèse
Jours et horaires concernés : les vendredis 10 et 17 mars 2023 de 19h00 à 22h30

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur – figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise :

- Au Sous-préfet de Palaiseau
- Au Chef de la Police municipale

Fait à Savigny-sur-Orge, le 28 février 2023

Alexis TEILLET
Maire

